



Article 74 du code de la procédure civile

Par **Bernet0101**, le **16/02/2021** à **13:59**

Bonjour,

Pourriez-vous m'apporter une information svp concernant l'article 74 du code de la procédure civile:

"La demande de sursis à statuer doit à peine d'irrecevabilité être soulevée simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir"

Cela veut dire qu'une demande de sursis à statuer ne peut plus être soulevée après la réception des conclusions du demandeur au fond ?

Salutations,

Par **P.M.**, le **16/02/2021** à **15:28**

Bonjour,

Je vous propose [ce dossier](#) et pour toutes les questions de procédure, je vous conseillerais de vous rapprocher d'un professionnel et en particulier d'un avocat...